

INSCRIPTION DES ETUDIANTS NON-RESIDENTS EN BELGIQUE

Cette fiche est un complément régional de la fiche ACTUEL Cidj n° 8.611 « Belgique, Luxembourg, Pays-Bas ». Elle vous donnera des informations sur la nouvelle procédure d'inscription des étudiants primo-inscrits non-résidents dans certaines filières de formation belge.

Cette nouvelle procédure fait suite à l'entrée en vigueur du décret belge du 16/06/2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur.

I – LE DECRET

Le 13 juin 2006, le Parlement de la Communauté française a adopté un décret qui limite à 30% les étudiants non-résidents qui s'inscrivent pour la première fois dans le 1^{er} cycle de certaines études organisées en Communauté française.

Via cette limitation, le Gouvernement de la Communauté française vise à réguler le nombre anormalement élevé des étudiants étrangers dans certaines filières d'études.

Ce décret a été légèrement modifié par le biais du décret du 25 mai 2007. La modification principale, relative au statut de résident, porte le délai de 6 mois d'activité professionnelle et de résidence principale en Belgique à 15 mois pour les étudiants dès la rentrée académique 2007-2008.

A – Filières visées

Les filières concernées par le de décret sont :

Dans l'enseignement supérieur universitaire :

- bachelier en médecine vétérinaire
- bachelier kinésithérapie et réadaptation

Dans l'enseignement supérieur hors universités (hautes écoles) :

- bachelier en kinésithérapie
- bachelier en podologie – podothérapie
- bachelier en logopédie (orthophonie)
- bachelier en ergothérapie
- bachelier en audiologie
- bachelier d'éducateur spécialisé en accompagnement socio-éducatif
- bachelier accoucheuse

B – Statut de résident / non-résident

Par étudiant résident au sens du présent décret, il y a lieu d'entendre l'étudiant qui, au moment de son inscription dans un établissement d'enseignement supérieur, apporte la preuve qu'il a sa résidence principale en Belgique et qu'il remplit une des conditions suivantes :

- * Avoir le droit de séjourner en Belgique de manière permanente
- * Avoir sa résidence principale en Belgique depuis au moins 15 mois au moment de l'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur, en y exerçant une activité professionnelle salariée ou non ou en bénéficiant d'un revenu de remplacement octroyé par un service public belge
- * Etre autorisé à séjourner pour une durée illimitée sur la base des articles 9 et 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ou sur la base de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume
- * Etre autorisé à séjourner en Belgique en raison de la reconnaissance de la qualité de réfugié en vertu de l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers, ou d'une demande à cet effet
- * Etre autorisé à séjourner en Belgique en bénéficiant de la protection temporaire visée à l'article 57/29 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers

- * Avoir pour père, mère, tuteur légal ou conjoint une personne qui remplit une des conditions visées ci-dessus
- * Avoir sa résidence principale en Belgique depuis au moins trois ans au moment de l'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur
- * Etre titulaire d'une attestation de boursier délivrée dans le cadre de la coopération au développement pour l'année académique et pour les études pour lesquelles la demande d'inscription est introduite.

Par «droit de séjourner de manière permanente» au sens de l'alinéa 1^{er} 1^o, il y a lieu d'entendre pour les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne, le droit reconnu en vertu des articles 16 et 17 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ; pour les ressortissants des Etats non membres de l'Union européenne, il y a lieu d'entendre le droit d'être établi en Belgique en vertu de l'article 14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers.

II – PROCEDURE D'INSCRIPTION POUR LES ETUDIANTS NON- RESIDENTS

Le décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de 1^{er} cycle de l'enseignement supérieur belge s'applique aux étudiants qui désirent **s'inscrire pour la première fois en Communauté française de Belgique** dans les cursus de 1^{er} cycle cités ci-dessus, quelle que soit l'année d'études de ce cursus à laquelle ils désirent s'inscrire.

Est donc également considéré comme primo-inscrit, l'étudiant qui aurait déjà été inscrit dans l'enseignement supérieur dans d'autres études que celles auxquelles il s'inscrit.

Ne sera pas considéré comme primo-inscrit, l'étudiant qui a déjà été inscrit au cours d'une année académique précédente dans le même cursus que celui pour lequel il s'inscrit. L'échec ou la réussite de l'étudiant est à cet égard sans importance.

Mais l'étudiant primo-inscrit qui a abandonné et qui a été autorisé à se désinscrire avant la date de clôture des inscriptions (1^{er} décembre dans les universités ; 15 novembre dans les hautes écoles) sera considéré comme primo-inscrit l'année suivante.

Exemples :

- un étudiant ayant réussi la 1^{ère} année de bachelier kiné qui veut s'inscrire en 2^{ème} ergothérapie est primo-inscrit
- un étudiant ayant échoué en 1^{ère} année de bachelier kiné qui veut s'inscrire en 1^{ère} ergothérapie est primo-inscrit ;
- un étudiant qui a réussi 60 crédits du bachelier en médecine et veut s'inscrire en 2^{ème} kiné est primo-inscrit
- un étudiant ayant échoué en 1^{ère} année de bachelier kiné qui veut se réinscrire en 1^{ère} kiné n'est pas primo-inscrit
- un étudiant ayant réussi la 1^{ère} année de bachelier kiné, qui s'est désinscrit le 15 octobre et qui veut se réinscrire en 1^{ère} kiné est primo-inscrit.

Seule exception

- un étudiant ayant été inscrit en 1^{ère} année de bachelier kiné à l'université peut s'inscrire dans n'importe quelle autre année du grade de bachelier en kiné en haute école sans être considéré comme primo-inscrit et vice versa.

A – Procédure d'inscription

Les étudiants non-résidents qui désirent s'inscrire pour la première fois dans un des cursus concernés par le décret peuvent introduire une demande à **partir du troisième jour ouvrable qui précède le 2 septembre.**

L'étudiant non-résident se présente en personne, au lieu et durant les heures d'inscription fixées par l'établissement. Pour connaître ceux-ci, l'étudiant s'adresse à l'école ou l'université ou consulte son site Internet. Les coordonnées des écoles et universités sont disponibles sur le site : www.enseignement.be/

La procuration n'est pas possible.

Tous les étudiants présents lors des 3 jours pendant les heures d'inscription reçoivent un accusé de réception indiquant le numéro de leur dossier et le nombre de pages qu'il contient. Toutes les pages du dossier devront être paraphées par l'étudiant.

L'accusé de réception établit également que l'étudiant a reçu l'information suivante :

- le nombre de places disponibles pour des étudiants non résidents
- les modalités de confirmation d'inscription
- les conséquences liées au dépôt d'une demande d'inscription dans plusieurs institutions ou pour différents cursus visés par le décret durant les trois jours ouvrables
- les voies de recours.

L'accusé de réception signé par l'étudiant et l'école/université est dressé en double exemplaire dont un est remis à l'étudiant.

ATTENTION

Pendant ces trois jours, il est interdit à l'étudiant de déposer des demandes pour plusieurs cursus concernés par le décret ou dans plusieurs écoles/universités. L'étudiant qui aura enfreint cette règle sera exclu de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel il aurait été admis dans un des cursus concernés par le décret.

Un contrôle des doubles inscriptions sera effectué par les Commissaires ou délégués du Gouvernement auprès des écoles/universités.

Les étudiants doivent se présenter avec un dossier complet. Aucune pièce supplémentaire ne pourra être apportée après que le dossier aura été déposé.

B - Tirage au sort

Le nombre de dossiers rentrés durant les 3 jours sera publié immédiatement sur le site Internet de chaque école/université.

Le tirage au sort doit être effectué sans délai.

Le tirage au sort, effectué sous le contrôle d'un huissier de justice, permet de classer l'ensemble des dossiers reçus pendant les 3 jours par cursus et par établissement.

Chaque dossier recevra donc un numéro d'ordre à la suite du tirage au sort.

C - Examen des dossiers

Seuls les étudiants qui ont remis un dossier complet peuvent être inscrits.

Un dossier complet est un dossier qui permet à l'école/université de vérifier l'admissibilité et la finançabilité de l'étudiant. Il contient :

- 1) les documents attestant que l'étudiant a accès aux études visées

(Article 49 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités ; article 22, 34 et 35, du décret du 5 août 1995 organisant l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles).

Si l'étudiant n'a pas sa dépêche d'équivalence de titre de fin d'études secondaires, il doit apporter, outre la copie du titre dont il se prévaut, la preuve qu'il a demandé son équivalence avant le 15 juillet et la preuve qu'il a liquidé les frais couvrant l'examen de cette demande.

- 2) les documents permettant à l'établissement de déterminer si l'étudiant entre ou non dans la catégorie des étudiants finançables

Pour les études universitaires : voir article 27 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Pour les Hautes Ecoles : voir articles 5 à 8 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des

Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Il incombe à l'étudiant d'apporter la preuve qu'il ne se trouve pas dans un cas de refus d'inscription ou de non-finançabilité. Elle peut être apportée par tout document officiel probant (attestations de fréquentation d'étude supérieures,...) ou, en l'absence dûment justifiée de document, par une déclaration sur l'honneur signée par l'étudiant. Il est rappelé qu'en cas de fraude à l'inscription, l'étudiant perd immédiatement la qualité d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les effets de droit liés à la réussite d'épreuves.

Cas particuliers :

- Pour les étudiants qui souhaitent s'inscrire en kinésithérapie (à l'université ou en Haute Ecole), les années du PCEM (Premier cycle des études médicales organisé en France) sont considérées comme des années préparatoires à la kinésithérapie si l'étudiant ne peut apporter la preuve que ces années d'études ne donnent pas accès aux études de kinésithérapie en France.

- les années préparatoires organisées dans un établissement privé, éventuellement à distance, sont prises en compte, même si la mention «enseignement supérieur» n'est pas spécifiée dans l'intitulé de l'établissement.

- Les années d'études des BCPST (Classes Préparatoires de Biologie, Chimie, Physique et Sciences de la Terre organisées en France) sont considérées comme des années préparatoires aux études vétérinaires.

Dossier incomplet : un dossier doit être considéré comme incomplet s'il ne permet pas de trancher définitivement sur les conditions d'admission ou la finançabilité. Un dossier ne peut pas être refusé sur la base d'un autre élément requis par l'école ou université. Ces éléments peuvent être demandés mais leur absence ne peut entraîner le refus d'inscription pour dossier incomplet.

D - Notification des résultats

Dès que l'école ou université aura procédé au tirage au sort et aura examiné un nombre suffisant de dossiers de demandes, elle en fera connaître le résultat de deux manières.

D'une part, le classement des dossiers résultant du tirage au sort sera publié sur le site Internet de l'établissement, sans référence à l'identité du candidat (référence sera faite au numéro du dossier figurant sur l'accusé de réception de l'étudiant). Pour chaque numéro de dossier, il sera précisé si l'étudiant est accepté, refusé, ou si son dossier n'a pas été examiné parce qu'il n'entraînait pas en ordre utile au tirage au sort.

D'autre part, l'étudiant sera informé personnellement, selon les modalités qui seront

déterminées par chaque établissement et qui seront notifiées à l'étudiant lors de l'introduction de sa demande d'inscription. Dans l'hypothèse où sa demande ne sera pas acceptée, le motif en sera précisé (étudiant ne remplissant pas les conditions d'admission ou non finançable, documents manquants, ou non classé en ordre utile).

Si l'étudiant est accepté, il sera tenu, à peine de déchéance, de confirmer son inscription suivant les modalités fixées par les autorités de l'établissement et qui lui sont notifiées lors de l'introduction de sa demande.

L'étudiant qui n'est pas classé en ordre utile mais qui occupe une des premières places suivantes sera le cas échéant informé que, dans l'hypothèse où un ou plusieurs étudiants classés en ordre utile se désistent, sa demande d'inscription pourrait être acceptée. Les institutions n'ont toutefois pas l'obligation d'examiner toutes les demandes des étudiants qui n'entrent pas en ordre utile.

E - Confirmation de l'inscription

Ces modalités sont à déterminer par l'établissement et sont communiquées à l'étudiant dans l'accusé de réception de sa demande d'inscription, ainsi que dans la notification de la décision dans l'hypothèse où il aurait été accepté.

F - Inscriptions après le 2 septembre

L'étudiant qui se considère comme non résident et qui se présente personnellement, entre le 2 septembre et le 1^{er} décembre, au lieu et heures d'inscription fixés par l'établissement, doit être reçu et ses données consignées dans le registre de demandes d'inscription.

Cette démarche ne présente toutefois d'utilité que s'il existe, pour l'étudiant non résident, de réelles possibilités d'être inscrit, après qu'ait été épuisée la réserve constituée par les étudiants qui se sont présentés avant le 2 septembre. C'est la raison pour laquelle il a été demandé aux établissements de publier sur leur site le nombre de places disponibles et le nombre de candidatures introduites pendant ces trois jours.

La procuration n'est pas possible.

A partir du 2 septembre, l'interdiction de se présenter dans plusieurs institutions tombe. Les étudiants qui ont présenté un dossier incomplet au tirage au sort, peuvent également se représenter auprès de la même institution.

La règle applicable à partir du 2 septembre est «premier arrivé, premier inscrit». Toutefois, l'étudiant ne sera pris en considération pour une

inscription qu'après qu'aient été examinées toutes les demandes d'inscription avec dossier complet introduites les 3 jours ouvrables précédant le 2 septembre.

G - Possibilités de recours

1- L'étudiant qui se présente comme non résident et que l'institution inscrit erronément comme résident mais pour qui le commissaire ou le délégué constate ultérieurement qu'il était non résident

- s'il reste des places non résidents, il est inscrit et est finançable

- s'il ne reste pas de place non résident, l'étudiant est inscrit mais il est non finançable pour toutes les années d'études menant au grade où il est inscrit.

2- L'étudiant qui se présente comme non résident mais qui est refusé parce qu'il ne remplit pas une des conditions pour être inscrit (conditions d'admission et finançabilité) et qui introduit un recours, s'il s'avère qu'effectivement il aurait dû être admis, récupère sa place dans le classement :

- si l'étudiant était classé en ordre utile

o et qu'il reste des places, il est inscrit et finançable.

o et qu'il ne reste plus de place, il est inscrit mais non finançable. Il pourrait redevenir finançable dans l'hypothèse où le désistement d'un autre candidat libérerait de la place dans le quota.

- si l'étudiant n'était pas classé en ordre utile, il retrouve sa place parmi « les dossiers en attente »

III – ADRESSES UTILES

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE ET DES RELATIONS
INTERNATIONALES**

Communauté Française de Belgique

Rue Belliard, 9-13

B-1040 BRUXELLES

☎ 0032 (0)2.213.35.11

www.simonet.cfwb.be/

**SERVICE TRANSFRONTALIER
INFORMATION JEUNESSE**

www.jeunes.org